

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE : L'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) a pour mission l'aménagement de la zone d'influence du Sankarani et de ses affluents.

Dans ce cadre, le périmètre hydro - agricole de Sélingué a été aménagé dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des populations de la zone concernée.

Aussi la Direction Générale de l'ODRS a mis en place une structure de gestion qui a pour mission de maintenir l'aménagement en bon état de fonctionnement, de promouvoir le développement des cultures d'irrigation et d'assister les paysans exploitant les parcelles du périmètre.

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 : Le présent cahier des Charges a pour objet de définir :

- Les obligations de l'ODRS et des Exploitants en matière de gestion et d'exploitation du Périmètre de Sélingué ;
- Les types d'infractions ainsi que les sanctions, pénalités et procédures en matière de police des réseaux.

Article 2 : Au terme du présent du Cahier des Charges, il faut entendre par :

1. **Structure de Gestion** : La mise en place par la Direction de l'ODRS dans le cadre de la gestion et l'exploitation du Périmètre de Sélingué.
2. **Exploitant** : Toute personne physique ou morale ayant passé une Convention d'Exploitation avec l'ODRS.
3. **Organisation de Producteurs** : Toute association, société coopérative ou groupement de producteurs ayant pour objet de fournir des services agricoles aux Exploitants.
4. **Parcelle** : Toute superficie de terrain située dans un des casiers du périmètre de Sélingué ayant fait l'objet d'une Convention d'Exploitation.
5. **casier** : Ensemble de parcelles d'un seul tenant desservies par une même prise quaternaire.
6. **Sous- Secteur** : Ensemble de parcelles d'un seul tenant desservies par une même prise tertiaire.
7. **Secteur** :
8. **Station de pompage** :
9. **Station d'exhaure** :
10. **Redevance** : Montant dû par l'Exploitant par campagne, quel que soit le type de spéculation pratiquée, au titre de participation aux charges concernant :
 - l'entretien et la maintenance des ouvrages et infrastructures hydro agricoles à la charge de l'ODRS,
 - la distribution de l'eau,
 - la gestion et l'exploitation du Périmètre.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DE PARCELLE ET DE ZONES DE PISCICULTURE

Article 3 : L'attribution de parcelle relève de la compétence de l'ODRS. Tout bénéficiaire de parcelle doit signer une Convention d'Exploitation avec l'ODRS.

Les critères et la procédure d'attribution des parcelles feront l'objet d'une instruction écrite du Directeur Général de l'ODRS.

Article 4 : L'ODRS se réserve le droit, en accord avec les Exploitants concernés, de procéder à des réajustements de parcelle.

Article 5 : Toute parcelle attribuée à un Exploitant reste la propriété de l'Etat. Elle ne peut être ni louée, ni prêtée, ni cédée à des tiers. Elle n'est pas non plus transmissible à des héritiers, sauf accord exprès et écrit du Directeur Général de l'ODRS.

Article 6 : Les zones de pisciculture sont attribuées par l'ODRS aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du Directeur général de l'ODRS suivant les termes du contrat d'exploitation établi d'accord partie.

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS DE L'ODRS

Article 7 : L'ODRS, à travers sa Structure de Gestion, est chargé :

- du conseil et de la formation des Exploitants en matière de techniques culturales pour les différentes spéculations autorisées dans le périmètre,
- de la promotion de l'organisation des Exploitants pour la prise en charge progressive de la gestion de l'eau, de l'entretien et de la police du réseau,
- de l'appui, conseil, formation auprès des Organisations de Producteurs.

Article 8 : L'ODRS, à travers sa Structures de Gestion, s'engage à promouvoir la production de semences sélectionnées sur le périmètre.

Article 9 : L'ODRS, à travers sa Structure de Gestion, est chargé de fournir le débit d'eau nécessaire aux sous-secteurs dans les zones rizicoles et aux casiers dans les zones maraîchères dans la limite des possibilités d'irrigation et conformément aux calendriers culturels des différentes spéculations autorisées.

Article 10 : l'ODRS assure le bon fonctionnement de toutes les infrastructures et ouvrages hydro agricoles de même que l'accès aux routes et pistes dont l'entretien et la maintenance lui incombe pendant toute la durée de la campagne, à savoir :

- les canaux et drains primaires et secondaire, y compris les ouvrages qui y sont implantés,
- l'entretien périodique des canaux et drains tertiaires (reprofilage et regabaritage du canal tertiaire ainsi que le curage du drain tertiaire),
- l'entretien courant des ouvrages des réseaux tertiaires et quaternaires (graissage, peinture),
- les réparations des ouvrages des réseaux tertiaires et quaternaires (y compris les pièces métalliques) due à la vétusté de ces ouvrages ou lorsque les dégâts sont dus à des infractions et que l'auteur n'est pas identifié,
- les pistes principales, secondaires et de desserte,
- la digue de protection.

CHAPITRE IV : LES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

SECTION I : LES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 11 : Il est formellement interdit aux Exploitants de pratiquer des extractions ou de procéder à toute forme d'aménagement sauf autorisation expresse de la Structure de Gestion, sous peine d'expulsion.

Article 12 : L'Exploitant s'engage à ne cultiver que les spéculations autorisées par la Structure de Gestion et ce sur la totalité des parcelles.

Article 13 : Si pour une raison exceptionnelle, l'exploitant ne peut mettre en valeur une partie ou la totalité d'une parcelle, il est tenu d'en aviser la Structure de Gestion de l'ODRS qui, peut la confier à un autre exploitant.

En cas de récidive à la campagne suivante, il sera procédé soit à une réduction de surface, soit à une réduction de surface, soit à une expulsion de la parcelle.

L'expulsion sera notifiée lorsque la superficie mise en valeur n'atteindra pas 0,50 ha. Dans tous les autres cas, l'ODRS procédera à une réduction de surface de la parcelle, tout en veillant à ne pas créer des parcelles de moins de 0,50 ha dans le casier.

Article 14 : Tout Exploitant est tenu de s'organiser avec les autres Exploitants au niveau de son casier et de son sous-secteur afin de gérer l'eau et d'entretenir la partie du réseau qui leur incombe. Les Exploitants d'un même casier se choisissent un responsable. Au niveau d'un sous-secteur, les responsables des casiers concernés choisissent parmi eux un délégué.

Article 15 : L'Exploitant est pleinement responsable des dommages qu'il occasionne à des tiers tout particulièrement en ce qui concerne les feux et brûlis, la divagation des animaux et la mauvaise gestion de l'eau.

Article 16 : L'Exploitant est tenu de répondre à toutes les convocations de l'ODRS.

SECTION II : DES OPERATIONS CULTURALES

Article 17 : L'Exploitant est tenu de respecter les calendriers culturels préconisés et de suivre les instructions de l'encadrement de la Structure de Gestion pour l'exécution des opérations culturelles des différentes spéculations autorisées.

En matière de riziculture notamment, l'Exploitant est tenu d'effectuer les opérations culturelles suivantes :

- lutte contre le riz sauvage et autres adventices,
- confection des sous - arroseurs,
- confection des diguettes,
- planage et mise en boue,
- compartimentage,
- repiquage.

Article 18 : Pour le non respect des opérations culturelles suivantes, visibles : confection des sous – arroseurs, des diguettes et compartimentage, le Responsable du Casier est tenu de rappeler au contrevenant le contenu du cahier des Charges afin qu'il exécute ces opérations.

En cas de refus le responsable du casier en informe l'encadrement qui adresse un avertissement écrit au contrevenant, avec ampliation au Responsable du Casier.

Après trois avertissements non suivis d'effets, l'encadrement procède à l'expulsion du casier.

En cas de non respect du calendrier cultural (riziculture et polyculture) : le Responsable du Casier est tenu de rappeler au contrevenant le contenu du Cahier des Charges avant d'en informer l'encadrement. L'encadrement adresse un avertissement écrit au contrevenant au cours de la campagne avec ampliation au Responsable de Casier. Si le fait se reproduit à la campagne suivante, l'encadrement procède à l'expulsion de l'exploitant.

Article 19 : l'Exploitant est tenu de suivre les conseils de l'encadrement de la Structure de Gestion en matière d'utilisation d'intrants (semences, engrais, pesticides, herbicides etc.) pour les différentes spéculations autorisées.

Article 20 : l'Exploitant s'engage à pratiquer la double culture sur la parcelle attribuée à cet effet.

SECTION III : DE LA GESTION DE L'EAU

Article 21 : Les Exploitants, sur les conseils de l'encadrement de la Structure de Gestion, établissent un calendrier de tours d'eau au niveau du sous –secteur pour l'irrigation des différents casiers et à l'intérieur d'un casier pour l'irrigation des différents casiers et à l'intérieur d'un casier pour l'irrigation des différentes parcelles.

Les Exploitants sont tenus de respecter les calendriers de tours d'eau établis.

Article 22 : La présence de l'Exploitant ou de son représentant, pendant l'irrigation de sa parcelle est indispensable. En cas d'absence, le responsable du casier ou l'encadrement de la Structure de Gestion est autorisé à en arrêter l'irrigation.

Article 24 : le réglage (ouverture et fermeture) de la prise d'irrigation et de l'ouvrage de vidange du casier est du ressort du responsable du casier.

Article 25 : Le réglage de la prise sans module dans les casiers maraîchers est du ressort du responsable du casier.

Article 26 : Toute manipulation des ouvrages d'irrigation et de drainage par les exploitants non autorisés est formellement interdite.

Article 27 : L'exploitant est tenu de respecter les fonctions de la rigole de ceinture

SECTION IV : DE L'ENTRETIEN

Article 28 : tous les travaux d'entretien des réseaux et ouvrages tertiaires et quaternaires d'irrigation et de drainage ainsi que la rigole de ceinture, les diguettes de séparation des casiers et les rampes d'accès au casier incombent aux Exploitants.

Ces travaux d'entretien concernent :

- a) l'entretien courant des réseaux tertiaires et quaternaires :
 - le faucardage ou le fauchage des mauvaises herbes des canaux tertiaires des canaux tertiaires, des rigoles de ceinture ainsi que des diguettes de séparation des casiers ?
 - le faucardage ou le fauchage des abords des drains tertiaires ainsi que l'enlèvement des herbes aquatiques des drains tertiaires,
 - le curage et la réfection des berges des canaux tertiaires,
 - le nettoyage des ouvrages (prises, partiteurs, vidanges et buses),
 - le remblai amont et aval des ouvrages,
 - le colmatage des brèches.

- b) Les réparations sur les canaux et drains tertiaires, y compris ceux nécessitant l'intervention d'engins.
- c) Les réparations des ouvrages tertiaires et quaternaires (y compris le remplacement des pièces métalliques), lorsque les dégâts sont causés par des infractions des exploitants et lorsque l'auteur est identifié.

Deux entretiens sont obligatoires par campagne :

- Le premier entre le début de la campagne et la fin du repiquage,
- Le second entre le début du tallage et l'initiation paniculaire.

Pour ce faire, les responsables de casiers au niveau d'un sous –secteur s'organisent en vue de réaliser les travaux

Article 29 : Les Exploitants sont tenus de respecter le programme et le calendrier établis.

Article 30 : Chaque Exploitant est responsable de sa parcelle à tous égards. Il doit entretenir pendant la durée de la campagne les infrastructures propres à sa parcelle, le sous –arroseur et les diquettes de compartimentage.

Pour l'entretien de la rigole de ceinture et des diquettes de séparation des parcelles la responsabilité peut être individuelle ou collective suivant l'organisation propre au casier.

Article 31 : Les Responsables de casier et le délégué de sous –secteur procéderont conjointement avec l'encadrement, à un contrôle à la fin du premier entretien.

Article 32 : L'entretien des drains secondaires et tertiaires en exploitation piscicole est à la charge du (ou des) bénéficiaire (s). Il en est de même des étangs construits dans les zones de maraîchage.

Article 33 : Les responsables des casiers et le délégué sous –secteur assurent un contrôle périodique de l'état de l'entretien des infrastructures et ouvrages qui incombent aux exploitants, conjointement avec l'encadrement de la Structure de Gestion.

SECTION V / DES REDEVANCES

Article 34 : L'Exploitant est tenu au paiement de la redevance, dont le montant est fixé par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur général de l'ODRS, pour toutes les parcelles qu'il exploite, et cela, au titre de participation aux charges concernant :

- l'entretien et la maintenance des ouvrages et infrastructures hydro agricoles à la charge de l'ODRS,
- la distribution de l'eau,
- la gestion et l'exploitation du périmètre.

Article 35 : La redevance est payable en espèce auprès de l'ODRS. Aucun exploitant n'est autorisé à commencer l'exploitation de sa parcelle en hivernage, avant d'avoir payé la redevance de la précédente campagne de contre – saison.

Dans tous les cas, le paiement de la redevance doit s'effectuer au plus tard :

- le 31 Décembre pour la campagne d'hivernage de riz,
- le 30 Juin pour la campagne de contre – saison de riz,
- le 25 Décembre pour la polyculture d'hivernage,
- le 25 Juin pour la polyculture de contre – saison.

Pour les cultures maraîchères, la redevance est payable annuellement avant le 30 Avril.

Article 36 : En cas de sinistre grave (noyade, assèchement, infestation généralisée ou destruction par des hippopotames), des exonérations de paiement de redevance peuvent être accordées aux Exploitants sur leur demande.

Article 37 : Les demandes d'exonération totale ou partielle de paiement de la redevance sont adressées au Directeur Général de l'ODRS. Elles sont examinées par le Comité Paritaire de Gestion des Terres et du Fonds d'Entretien de la Redevance (CPGTFER), qui après constat établit un procès verbal soumis à l'appréciation du Directeur Général de l'ODRS.

Article 38 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres et du Fonds d'Entretien de la Redevance (CPGTFER) est composé en nombre égal de représentants de l'ODRS et de représentants désignés par les exploitants. L'ODRS assure la présidence dudit comité.

CHAPITRE V : DE LA "POLICE DES RESEAUX

SECTION I : INFRACTIONS ET PENALITES

Article 39 : Sont considérés comme infractions sur l'ensemble des réseaux du périmètre de Sélingué et donc passibles de sanctions et pénalités les actes suivants :

1. l'opposition à la réalisation d'un ouvrage jugé nécessaire par l'encadrement technique de la Structure de Gestion,
2. le déversement de produits toxiques dans les canaux ou les drains,
3. l'installation de bassin de pisciculture sans autorisation préalable de la Structure de Gestion,
4. le vol des parties métalliques des ouvrages d'art,
5. la construction d'un ouvrage quelconque sans autorisation préalable de la Structure de Gestion,
6. le détournement des eaux,
7. les dégâts causés sur les ouvrages d'art, canaux, drains pistes ou diguettes,
8. la gêne du cours de l'eau,
9. le lavage domestique ou l'abreuvement des animaux dans les canaux en dehors des points autorisés par la Structure de Gestion,
10. l'encombrement des pistes ou des cavaliers des canaux,
11. la détérioration des cadenas,
12. la construction des maisons ou d'habitats sauf autorisation spéciale de la Structure de Gestion,
13. la manipulation des ouvrages par des personnes non habilitées,
14. le passage des animaux et des personnes à travers les canaux en dehors des emplacements prévus à cet effet,
15. la plantation d'espèces ligneuses,
16. la pêche et la chasse sauf autorisation spéciale de la Structure de Gestion.

Article 40 : les auteurs de ces infractions sont passibles des sanctions suivantes :

- expulsion pure et simple de la parcelle pour les infractions prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 39. L'auteur de l'infraction, lorsqu'il n'est pas exploitant, sera remis à la disposition des autorités compétentes ;
- remise en état (ou paiement des charges de remise en état), réparation des dommages pour les infractions prévues aux alinéas 5 à 10 de l'article 39 ;
- remplacement pour l'infraction prévue à l'alinéa 11 de l'article 39 ;
- destruction de la construction pour l'infraction prévue à l'alinéa 12 de l'article 39 ;
- mise à la disposition des autorités compétentes pour l'infraction prévue à l'alinéa 13 de l'article 39 ;

- mise en fourrière immédiate soit par l'exploitant, soit par l'encadrement de la Structure de Gestion pour l'infraction prévue à l'alinéa 14 de l'article 39 ;
- coupe des arbres ou/ et expulsion selon l'importance des plantations pour l'infraction prévue à l'alinéa 15 de l'article 39 ;
- confiscation de l'équipement et outillage de pêche pour l'infraction prévue à l'alinéa 16 de l'article 39. Le propriétaire sera dénoncé par l'ODRS et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 41 : Tout dégât causé volontairement aux infrastructures et ouvrages d'art du réseau entraîne pour l'auteur la déchéance de sa qualité d'Exploitant.

Article 42 : Tout animal pris en divagation sur un casier avant la période de récolte du riz sera mis en fourrière par l'Exploitant et la propriétaire poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : La pratique des cultures pluviales ou irriguées ainsi le déboisement de la zone comprise entre la digue de protection et la rivière Sankarani sont formellement interdits sauf autorisation spéciale de la Structure de gestion. En cas d'infraction, il sera fait appel aux autorités compétentes qui procéderont au déguerpissement du contrevenant.

SECTION II : PROCEDURE

Article 44 : En cas d'infraction sur les réseaux tertiaires et quaternaires, les responsables de casier sont tenus de rappeler à l'auteur de l'infraction, lorsqu'il est clairement identifié, les sanctions qu'il en coure afin que celui-ci remette en état et répare les dommages causés dans les meilleurs délais. En cas de refus, ou lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, le responsable du casier est tenu d'en informer l'encadrement de la Structure de Gestion.

Article 45 : L'encadrement de la Structure de Gestion informé par le responsable du casier, ou lorsqu'il constate lui-même une infraction à la police du réseau établit un rapport de constat.

Article 46 : Suite à l'établissement du procès-verbal, l'encadrement de la Structure de Gestion procède à une enquête sommaire pour identifier l'auteur de l'infraction. Après identification il est procédé soit à la notification de l'expulsion, soit à la mise en demeure de s'exécuter des sanctions prévues conformément aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Article 47 : Lorsque l'auteur de l'infraction est Exploitant, le refus de s'exécuter après une en demeure entraîne automatiquement la déchéance de sa qualité d'Exploitant.

Article 48 : Chaque fois que l'auteur de l'infraction n'est pas identifié la Structure de Gestion fait appel aux autorités compétentes en la matière. Il en est de même des cas de refus de s'exécuter après une mise en demeure, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas exploitant.

Article 49 : Le recours aux autorités compétentes entraîne nécessairement, lorsque l'auteur de l'infraction est exploitant, la déchéance de sa qualité d'Exploitant.

Article 50 : Les Exploitants sont tenus d'informer l'encadrement de la Structure de Gestion de toute anomalie qu'ils constatent sur les réseaux.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Article 51 : En cas de nécessité, il pourra être procédé à une modification de certaines dispositions du présent Cahier des Charges.

L'EXPLOITANT
(LU ET APPROUVE)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ODRS